

RCS : NANTES Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1986 B 00026 Numéro SIREN : 334 356 938 Nom ou dénomination : AA BEAUJOIRE HOTEL
--

Ce dépôt a été enregistré le 10/05/2021 sous le numéro de dépôt 8210

AA BEAUJOIRE HOTEL
Société par actions simplifiée
Au capital de 38 113 €
Siège social : 15, rue des Pays de la Loire
44300 Nantes
334 356 938 RCS Nantes

TEXTE DE LA CINQUIEME DECISION PRISE PAR L'ASSOCIE UNIQUE LE 6 AVRIL 2021

CINQUIEME DECISION – Mise à jour des statuts

Eu égard aux évolutions législatives récentes, l'Associé unique décide de mettre à jour les dispositions des articles 8.2 / 9 / 16.4.2 / 17 / 18.1.2 / 18.2.2 / 18.2.4.a) / 18.2.5 / 20 / 22 / 24 / 25 et 26 des statuts.

Désormais, ces articles sont rédigés comme suit :

ARTICLE 8.2 *L'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, peut décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixés par la loi.*

ARTICLE 9 – Libération des actions

Lors d'émission d'actions nouvelles, les actions souscrites doivent être libérées d'un quart au moins du montant nominal des actions et de la totalité de la prime d'émission ; la libération du surplus devant intervenir en une ou plusieurs fois dans le délai légal. Les actions souscrites en nature doivent être libérées de la totalité lors de leur souscription. Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

ARTICLE 16.4.2 *Le Président est autorisé, sous sa responsabilité, à consentir toute délégation de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégorie d'opérations déterminées et à se substituer partiellement dans ses pouvoirs un ou plusieurs mandataires. Toutefois, lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, le Président ne peut déléguer à un autre organe ou une autre personne le pouvoir d'arrêter les comptes annuels, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport de gestion, si la rédaction de ce rapport est exigée par les dispositions légales ou réglementaires, à présenter à l'approbation de l'associé unique. Les délégués du Comité Social et Économique, lorsqu'il en a été nommé, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.*

ARTICLE 17 – Conventions réglementées

17.1 Lorsque la société comprend plusieurs associés

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en a été nommé, des conventions intervenues directement ou par personne interposées entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de code de commerce. Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues durant l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote. Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions suivantes sont interdites au Président et aux Directeurs généraux: les emprunts contractés sous quelque forme que ce soit auprès de la société, les découverts consentis par la société, les cautions ou avals donnés par la société en garantie de leurs engagements envers des tiers

17.2 Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé



Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposée entre la société et son Président et/ou associé unique, sans que l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes soit requis s'il en a été nommé. Toutefois, si le Président de la société n'est pas l'associé unique, il devra obtenir une autorisation préalable de l'associé unique pour passer, directement ou par personne interposée, toute convention avec la société à peine de nullité. Même lorsque la société est unipersonnelle, les emprunts, découverts, cautions ou avals consentis par la société à son Président ou l'un de ses dirigeants sont interdits, en application de l'article L 227-12 du code de commerce.

ARTICLE 18.1.2 L'Associé unique est convoqué à l'initiative du Président. Le commissaire aux comptes, s'il a été nommé, peut, à toute époque, provoquer une consultation de l'associé unique. La convocation est faite par tout procédé de communication, écrite ou électronique huit jours avant la date de la consultation mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation. Lorsque l'associé unique y consent, les décisions individuelles sont prises valablement sur convocation verbale et sans délai.

ARTICLE 18.2.2 Les associés sont convoqués soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5%) du capital social. Le commissaire aux comptes s'il a été nommé, peut également provoquer une consultation de la collectivité des associés dans les conditions de forme et de délai stipulées aux présents statuts, à défaut de convocation desdits associés par le Président à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception par ce dernier d'une demande de réunion.

Enfin, lorsque la société se trouve dépourvue de Président pour quelque cause que ce soit (décès, démission, révocation ...), les associés peuvent être convoqués par l'un ou par l'autre d'entre eux représentant au moins cinq pour cent (5%) du capital social. La convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique quinze jours avant la date de la consultation et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, les décisions collectives sont prises valablement sur convocation verbale et sans délai.

ARTICLE 18.2.4 Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes : a)

- nomination, renouvellement, révocation du Président et, le cas échéant, du ou des Directeurs généraux et fixation de leur rémunération
- approbation du contrat de travail du Président et du ou des directeurs généraux
- s'ils sont nommés, nomination et renouvellement des commissaires aux comptes
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat
- approbation des conventions réglementées
- cautionnement et/ou garanties

ARTICLE 18.2.5 Le Comité Economique et Social peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de toute Assemblée d'associés. A cet effet, il est informé de la date de l'Assemblée huit (8) jours au moins avant l'envoi de la convocation et il peut requérir cette inscription, accompagné d'un bref exposé des motifs, dans les cinq (5) jours de la réception de l'avis susmentionné et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les projets de résolutions présentées par le Comité économique et social doivent être limités à la nature de l'Assemblée qui doit être convoquée.

ARTICLE 20 – Commissaire aux comptes

Si les conditions légales sont réunies, le contrôle légal de la société est effectué par un commissaire aux comptes désigné par décision collective des associés.

ARTICLE 22 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan. Le Président établit, si les textes législatifs et réglementaires l'exigent, le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il est nommé, dans les conditions légales. L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des

associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 24 – Paiement des dividendes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes s'il a été nommé, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini..... (le reste de l'article est sans changement)

ARTICLE 25 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées. Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, n'a pu valablement délibérer. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu. Il n'y aura pas lieu à dissolution ou réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 26 – Dissolution – Liquidation

26.1 Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation ou par décisions de l'associé unique. La dissolution met fin aux fonctions du Président et au mandat des commissaires aux comptes s'ils ont été nommés. Si l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Si l'associé unique est une personne physique, il sera procédé à la liquidation de la société conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

26.3 Lorsque la société comporte plusieurs associés

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation ou par décisions de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. La dissolution met fin aux fonctions du Président. Les commissaires aux comptes, s'ils ont été nommés, conservent leur mandat, sauf décision contraire de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires. Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale. La décision des associés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Ces derniers exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation » ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation. Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et le décharger de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. La collectivité des associés délibère dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Le produit net de liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti des actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Certifié conforme

SARL INVANNHOM

Président de la Société

Représentée par sa gérante

Madame Nathalie SAVOUREL



AA BEAUJOIRE HOTEL
Société par actions simplifiée
Au capital de 38 113 €
Siège social : 15, rue des Pays de la Loire - 44300 Nantes
RCS Nantes 334 356 938

STATUTS mis à jour suite aux décisions prises par l'Associé unique le 6 avril 2021
--

TITRE I
FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE - OBJET

ARTICLE 1 – FORMATION DE LA SOCIETE

La société AA BEAUJOIRE HOTEL a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 décembre 1985.

Elle a été immatriculée au RCS de Nantes sous le numéro 334 356 938.

Elle a été transformée en société anonyme suivant décision de l'Assemblée générale extraordinaire des associés le 15 octobre 1991, puis à nouveau transformée en société à responsabilité limitée par décision en date du 30 septembre 2020 et enfin transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire en date du 28 décembre 2006.

Cette société est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **AA BEAUJOIRE HOTEL**.

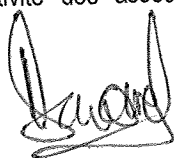
Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'identification de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à Nantes (Loire Atlantique) – 15 rue des Pays de la Loire.

Il peut être transféré :

- en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par décision du Président
- en tout autre lieu par une décision collective de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

 certifié conforme

ARTICLE 4 – DUREE

La société a été constituée pour une durée de CINQUANTE (50) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Elle viendra donc à expiration à pareille date de l'année **2035**, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - OBJET

La société a pour objet social :

- l'exploitation par création, acquisition, prise de participation, prise à bail ou autrement de tous fonds de commerce d'hôtel restaurant et de toutes activités connexes ou complémentaires et plus généralement, toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières s'y rattachant directement ou indirectement
- la création, l'acquisition, la prise à bail ou en gérance libre et l'exploitation de tous établissements ou entreprises se rattachant à l'une ou l'autre des activités ci-dessus spécifiées ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement
- et plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou à tout autre objet similaire ou connexe de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

TITRE II

FORMATION ET MODIFICATION DU CAPITAL - ACTIONS DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS – CESSION D'ACTIONS

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

6.1 Lors de la constitution de la société, le capital a été fixé à la somme de cinquante mille francs (50 000 F), représentant exclusivement des apports en numéraire.

6.2 Par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 15 octobre 1991, il a été augmenté de la somme de deux cent milles francs (200 000 F).

6.3 Par décisions de l'Assemblée générale extraordinaire du 10 décembre 2001, il a été augmenté de la somme de quatre francs et quatre vingt neuf centimes (4,89 F)

6.4 Par une autre décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 10 décembre 2001, le capital d'un montant de 250 004,89 F a été converti en trente huit mille cent treize euros (38 113 €).

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme de trente huit mille cent treize euros (38 113 €) et est divisé en deux mille cinq cent (2 500) actions d'une valeur nominale de quinze euros vingt quatre centimes (15,24 €) chacune de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements ainsi qu'aux stipulations des présents statuts.

8.1 Le capital social peut être augmenté soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- soit d'apports en nature ou numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société
- soit de l'utilisation des ressources propres à la société, sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission
- soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission
- soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions

La décision d'augmenter le capital relève de la seule compétence de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues par les décisions extraordinaires. Toutefois, lorsque l'augmentation résulte du paiement du dividende en actions, la délibération est prise par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci ont proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription totalement ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée, selon les dispositions légales, par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du tribunal de commerce.

Toute augmentation de capital par élévation du montant nominal des actions existantes ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des associés, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Dans ce cas, la collectivité des associés délibère dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

8.2 L'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, peut décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixés par la loi.

En cas de pluralité d'associés, la réduction du capital ne pourra en aucun cas porter atteinte à leur égalité.

8.3 L'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévue pour les décisions extraordinaires, peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions, des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L 225-198 et suivants du code de commerce.

8.4 Enfin, l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, décidant l'augmentation ou la réduction du capital social peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser cette modification du capital.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'émission d'actions nouvelles, les actions souscrites doivent être libérées d'un quart au moins du montant nominal des actions et de la totalité de la prime d'émission ; la libération du surplus devant intervenir en une ou plusieurs fois dans le délai légal.

Les actions souscrites en nature doivent être libérées de la totalité lors de leur souscription.

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévus par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société auprès du registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dit registre de mouvement de titres.

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les huit jours de cette réception.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou en mairie, sauf dispositions législatives contraires.

ARTICLE 12 – CLAUSE D'AGREMENT

Sauf lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, les cessions d'actions sont soumises à la procédure d'agrément suivante :

12.1 Les cessions d'actions entre associés peuvent être effectuées librement.

Préalablement à toute autre cession, l'associé cédant doit notifier au Président de la société son projet de cession en indiquant l'identité du cessionnaire pressenti, le nombre de titres dont la cession est projetée et les conditions de la cession projetée, notamment le prix convenu ou la valeur retenue.

12.2 Cette notification est transmise par le Président à tous les associés et la décision d'agrément ou de refus d'agrément doit intervenir dans un délai de soixante (60) jours à compter de la demande du cédant.

A défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est considéré comme donné.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est prise par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. Elle n'a pas à être motivée.

12.3 En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé aux conditions mentionnées dans la demande d'agrément.

12.4 En cas de refus d'agrément, le cédant doit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extra-judiciaire, s'il entend renoncer à son projet de cession.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une renonciation de l'associé à son projet.

12.5 Si le cédant ne renonce pas à son projet de cession, le Président doit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de refus d'agrément :

- soit faire acquérir les actions dont la cession est envisagée par un ou plusieurs tiers préalablement agréées par la collectivité des associés
- soit les faire acquérir par un ou plusieurs associés
- soit faire procéder à ce rachat par la société elle-même. Elle doit, dans ce cas et dans les six (6) mois dudit rachat, céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction du capital social

Les associés bénéficieront, en tout état de cause, d'un droit de préemption pour procéder à ce rachat et ce droit sera exercé, à défaut d'accord, au prorata de leurs droits dans le capital social.

Le prix de rachat des actions est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, ce prix est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si à l'expiration du délai de trois (3) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois (3) mois peut être prolongé par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président de la société qui le notifiera au cédant dans les huit (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession qui ne sera pas productif d'intérêts.

12.6 Toute cession d'actions intervenant en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

12.7 Ces dispositions sont applicables en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux.

Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actifs, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession de l'usufruit ou de la nue-propriété d'actions, à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession des droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément objet du présent article est enfin applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme, des actions de la société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 Toute action, en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société comme en cas de liquidation.

Le cas échéant et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxes pouvant être prises en charge par la société auxquelles les distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

13.2 Tout associé dispose notamment des droits suivants, à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires :

- droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital et aux émissions de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital social
- droit à l'information permanente ou préalable aux consultations individuelles ou collectives
- droit de poser des questions écrites avant toute consultation individuelle ou collective ou deux fois par an sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation
- droit de récuser, le cas échéant, les commissaires aux comptes s'ils ont été nommés

13.3 Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

13.4 Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société, aux décisions individuelles de l'associé unique et, le cas échéant, aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions nécessaires.

13.5 Les créanciers, ayant droits ou autre représentant des associés, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions individuelles de l'associé unique ou à celles de la collectivité des associés.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans les meilleurs délais et au plus tard dans le mois de la survenance de l'indivision.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet vis-à-vis de la société qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 15 – NUE-PROPRIETE – USUFRUIT

15.1 Sauf convention contraire notifiée à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans toutes les décisions collectives, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires.

Toute convention modifiant cette répartition du droit de vote doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à la société.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux décisions individuelles ou collectives.

15.2 L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraires ou celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé, en l'absence de convention spéciale entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent au nu-proprétaire. Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes sont soumis à usufruit.

Le nu-proprétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit (8) jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est également réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits, trois (3) mois après le début des opérations d'attribution.

L'usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer au nu-proprétaire pour exercer, soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution, ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-proprétaire peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-proprétaire pour la nue-proprété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds par le nu-proprétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-proprétaire ou à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à la personne qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul lesdites actions.

TITRE III REPRESENTATION DE LA SOCIETE - DIRECTION

ARTICLE 16 – PRESIDENCE – DIRECTION GENERALE

16.1 Statut du Président

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

La personne morale présidente est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société.

Le Président personne physique ou le représentant de la personne morale Président peut être lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

16.2 Nomination et cessation des fonctions du Président

16.2.1 Le Président est nommé, renouvelé ou remplacé par une décision individuelle de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le Président est désigné pour une durée limitée ou non ; la durée de son mandat étant fixée par la décision qui procède à sa nomination.

16.2.2 Les fonctions de Président prennent fin, soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter le préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, lors de la consultation de la collectivité des associés, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique ou en cas de pluralité d'associé, à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé. Elle peut également être constatée par décision collective des associés.

Il sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La décision de révocation du Président n'a pas à être motivée.

En outre, en cas de pluralité d'associés, le Président est révocable par décision du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Enfin, le Président sera révoqué de plein droit, sans autre formalité :

- s'il s'agit d'une personne physique, en cas de mise en tutelle ou en curatelle, de faillite personnelle ou en cas de condamnation ou interdiction de gestion
- s'il s'agit d'une personne morale, en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président ne peut en aucun cas ouvrir droit au versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions, sous réserve des dispositions légales applicables.

16.3 Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachée à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut notamment consister en un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

16.4 Pouvoirs du Président

16.4.1 Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus, sous la seule exception des décisions, qui sont, par l'effet de la loi, de la compétence exclusive d'une décision collective des associés et de celles que les statuts réservent à un autre organe que le Président, pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social.

16.4.2 Le Président est autorisé, sous sa responsabilité, à consentir toute délégation de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégorie d'opérations déterminées et à se substituer partiellement dans ses pouvoirs un ou plusieurs mandataires.

Toutefois, lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, le Président ne peut déléguer à un autre organe ou une autre personne le pouvoir d'arrêter les comptes annuels, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport de gestion, si la rédaction de ce rapport est exigée par les dispositions légales ou réglementaires, à présenter à l'approbation de l'associé unique.

Les délégués du Comité Social et Économique, lorsqu'il en a été nommé, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

16.4.3 Les associés ont la possibilité, dans un règlement intérieur, d'apporter les limitations aux pouvoirs du Président et de soumettre certains actes ou opérations à l'autorisation préalable d'un comité de direction.

16.5 Directeurs généraux

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, auxquels est conféré le titre de Directeur général.

A l'égard des tiers, le Directeur général est investi du pouvoir de représenter, de gérer et de diriger la société au même titre que le Président. Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, la décision qui procède à la nomination des Directeurs généraux peut limiter leurs pouvoirs.

Les Directeurs généraux sont révocables à tout moment par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, sur la proposition du Président.

En cas de démission ou de révocation de ce dernier, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les dispositions statutaires relatives à la cessation des fonctions du Président, à la fixation de sa rémunération et à la délégation de certains pouvoirs sont applicables aux Directeurs généraux.

Ces derniers peuvent au même titre que le Président, cumuler leur fonction de direction avec un contrat de travail.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

17.1 Lorsque la société comprend plusieurs associés

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en a été nommé, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues durant l'exercice écoulé.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions suivantes sont interdites au Président et aux Directeurs généraux:

- les emprunts contractés sous quelque forme que ce soit auprès de la société
- les découverts consentis par la société
- les cautions ou avals donnés par la société en garantie de leurs engagements envers des tiers

17.2 Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposée entre la société et son Président et/ou associé unique, sans que l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes soit requis s'il en a été nommé.

Toutefois, si le Président de la société n'est pas l'associé unique, il devra obtenir une autorisation préalable de l'associé unique pour passer, directement ou par personne interposée, toute convention avec la société à peine de nullité.

Même lorsque la société est unipersonnelle, les emprunts, découverts, cautions ou avals consentis par la société à son Président ou l'un de ses dirigeants sont interdits, en application de l'article L 227-12 du code de commerce.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES OU INDIVIDUELLES – CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

18.1 Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé

18.1.1 L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés dans les SAS pluripersonnelles.

Il lui appartient donc de se prononcer sur les décisions concernant le fonctionnement de la société, ainsi que dans tous les cas où la loi impose aux SAS pluripersonnelles une décision collective des associés.

Toute autre décision relève de la compétence du Président, sauf dispositions contraires de la loi ou des présents statuts.

Les décisions de l'associé unique peuvent être prises au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Elles sont constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé, tenu au siège social et signé par l'associé unique.

18.1.2 L'Associé unique est convoqué à l'initiative du Président.

Le commissaire aux comptes, s'il a été nommé, peut, à toute époque, provoquer une consultation de l'associé unique.

La convocation est faite par tout procédé de communication, écrite ou électronique huit jours avant la date de la consultation et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation.

Lorsque l'associé unique y consent, les décisions individuelles sont prises valablement sur convocation verbale et sans délai.

18.2 En cas de pluralité d'associés

18.2.1 Les décisions collectives des associés peuvent être prises en réunion au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou par téléconférence audiovisuelle, à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation ou encore résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

18.2.2 Les associés sont convoqués soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5%) du capital social. Le commissaire aux comptes s'il a été nommé, peut également provoquer une consultation de la collectivité des associés dans les conditions de forme et de délai stipulées aux présents statuts, à défaut de convocation desdits associés par le Président à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception par ce dernier d'une demande de réunion.

Enfin, lorsque la société se trouve dépourvue de Président pour quelque cause que ce soit (décès, démission, révocation ...), les associés peuvent être convoqués par l'un ou par l'autre d'entre eux représentant au moins cinq pour cent (5%) du capital social. La convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique quinze jours avant la date de la consultation et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, les décisions collectives sont prises valablement sur convocation verbale et sans délai.

18.2.3 Chacun des associés peut se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé, son conjoint ou le Président. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

18.2.4 Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

a)

- nomination, renouvellement, révocation du Président et, le cas échéant, du ou des Directeurs généraux et fixation de leur rémunération
- approbation du contrat de travail du Président et du ou des Directeurs généraux
- s'ils sont nommés, nomination et renouvellement des commissaires aux comptes
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat
- approbation des conventions réglementées
- cautionnement et/ou garanties

b)

- extension et modification de l'objet social
- transfert du siège social en dehors du département ou d'un département limitrophe
- augmentation, amortissement, réduction du capital social
- émission de toutes valeurs mobilières pouvant entraîner immédiatement ou à terme une augmentation du capital social
- création d'actions de préférence et/ou transformation d'actions ordinaires en actions de préférence
- attribution d'actions aux membres du personnel et/ou d'options de souscription ou d'achat d'actions
- fusions, scissions ou apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions
- transformation, prorogation, dissolution de la société
- agrément du ou des cessionnaires d'actions
- approbation, modification ou suppression du règlement intérieur
- adoption ou modification des clauses relatives à la transmission des actions, notamment celles relatives à l'agrément de toute cession d'actions
- toute modification des présents statuts.

Les décisions visées au a) ci-dessus sont qualifiées d'ordinaires et celles visées au b) d'extraordinaires.

Toute autre décision relève de la compétence du Président ou, le cas échéant, du ou des Directeurs généraux, sauf dispositions contraire de la loi et des présents statuts.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

18.2.5 Le Comité Economique et Social peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de toute Assemblée d'associés. A cet effet, il est informé de la date de l'Assemblée huit (8) jours au moins avant l'envoi de la convocation et il peut requérir cette inscription, accompagné d'un bref exposé des motifs, dans les cinq (5) jours de la réception de l'avis susmentionné et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les projets de résolutions présentées par le Comité économique et social doivent être limités à la nature de l'Assemblée qui doit être convoquée.

18.3 Majorité

18.3.1 Sauf dispositions contraires de la loi et des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des deux tiers des voix dont dispose l'ensemble des associés pour toutes les décisions extraordinaires
- et à la majorité simple desdites voix pour toutes les décisions ordinaires

Si cette majorité n'est pas obtenue lors d'une première réunion ou d'une première consultation, les associés peuvent être convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité simple des voix exprimées pour toutes les décisions ordinaires et à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées pour toutes décisions extraordinaires, sous réserve toutefois que cette seconde réunion ou consultation ait eu lieu dans le délai maximal de deux (2) mois à compter de la première.

18.3.2 Les décisions d'adoption ou de modification de clauses relatives à la transmission des actions, notamment celles relatives à l'inaliénabilité des actions ou à l'agrément de toute cession d'actions ne sont valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

18.4 Procès-verbaux ou actes signés par les associés

Les décisions des associés résultent :

- soit d'un procès-verbal ou d'un acte signé par l'ensemble des associés
- soit d'une consultation écrite des associés
- soit encore d'une consultation par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Tous moyens de communication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

18.4.1 En cas de consultation écrite, le Président adresse par tous moyens à chaque associé, à son dernier domicile connu de la société, le texte des projets de résolutions proposées offrant la possibilité aux associés d'exprimer sur chaque résolution une vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir.

Le cas échéant, le Président joint à cet envoi tous rapports et documents qu'il juge nécessaires à l'information des associés.

Ceux-ci disposent d'un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote écrit et l'adresser au Président à l'adresse du siège social et ce, par tous moyens de communication (lettre simple ou recommandée, télécopie)

Tout associé qui n'a pas répondu dans ce délai de 15 jours est considéré comme s'étant abstenu et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

18.4.2 Les autres décisions collectives des associés – à l'exception de celles résultant d'un acte signé par tous les associés – sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode, le lieu, le cas échéant la date de consultation, l'identité des associés présents, réputés présents ou représentés et de leur mandataire ou la réponse de chaque associé, les documents et rapport soumis à la discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution, le résultat du vote.

Le Président de séance établit le procès-verbal de la constatation.

Il en adresse ensuite une copie par tous moyens à chacun des associés présents, réputés présents ou représentés. Ceux-ci retournent l'exemplaire du procès-verbal après signature par tous moyens à la société.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre côté et paraphé tenu au siège de la société et signé par le Président de séance.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

En cas d'établissement d'une feuille de présence, elle sera signée par les associés présents ou réputés présents, ainsi que par les mandataires des associés. Elle est certifiée par le Président de la réunion.

ARTICLE 19 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, sur sa demande, avant toute consultation ou assemblée, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en toute connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

Un associé qui estimerait que ce droit de communication n'a pas été respecté lors d'une décision collective devra notifier toute réclamation ou réserve éventuelle sur les résolutions adoptées au plus tard dans le mois de la décision collective correspondante.

Aucune réclamation ou réserve ne sera admise au-delà de ce délai.

ARTICLE 20 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si les conditions légales sont réunies, le contrôle légal de la société est effectué par un commissaire aux comptes désigné par décision collective des associés.

TITRE V. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} novembre** et se termine le **31 octobre** de l'année suivante.

ARTICLE 22 – INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et prévisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit, si les textes législatifs et réglementaires l'exigent, le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il est nommé, dans les conditions légales.

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 23 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report déficitaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut prélever toutes sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, de reporter à nouveau ou de distribuer sous forme de dividendes.

En cas de pluralité d'associés, le solde du bénéfice, s'il existe, est réparti proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément le poste de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital social, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés, si les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'extinction.

ARTICLE 24 – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes s'il a été nommé, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, d'opter entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés et à défaut, par le "Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

En cas de pluralité d'associés, l'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé.

Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L232.9 du code de commerce. Lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé unique peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un (1) mois, la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

L'option ci-dessus doit intervenir dans les trois (3) mois à compter de la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. L'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L 225-142, L 225-144 alinéa 2 et L 225-146 du code de commerce

En cas de pluralité d'associés, aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires aient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte-tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite par trois (3) ans après mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 25 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, n'a pu valablement délibérer. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Il n'y aura pas lieu à dissolution ou réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 26 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

26.1 Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation ou par décisions de l'associé unique.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et au mandat des commissaires aux comptes s'ils ont été nommés.

Si l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Si l'associé unique est une personne physique, il sera procédé à la liquidation de la société conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

26.3 Lorsque la société comporte plusieurs associés

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation ou par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Les commissaires aux comptes, s'ils ont été nommés, conservent leur mandat, sauf décision contraire de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La décision des associés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Ces derniers exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « *société en liquidation* » ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et le décharger de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. La collectivité des associés délibère dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le produit net de liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti des actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 27 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi.

Notamment, la transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés.

La transformation en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés, devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les associés de la société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.